



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 – 2022**

**APPEL A PROJETS
ANNEE 2022**

Type d'Opération 4.1.1 M

*Investissements de modernisation des élevages
Volet « matériel de mécanisation en zone de montagne »*

Version 14 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 411-M *Investissements de modernisation des élevages Volet « matériel de mécanisation en zone de montagne »* ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Il contribue à financer des investissements s'inscrivant dans des projets de transformation globaux des systèmes de production, dans un objectif d'amélioration de leur performance économique, environnementale, sanitaire et sociale tout en mettant en avant les priorités suivantes :

- l'agroécologie et la réduction des intrants
- le bien-être animal et la sécurité sanitaire des élevages
- l'indépendance protéique
- la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie
- la santé des travailleurs et les conditions de travail dans l'amont et l'aval

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 411 volet « matériel de mécanisation en zone de montagne » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Loïc Guitton – Banque Populaire Occitane : loic.guitton@occitane.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Modalités de l'appel à projets

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet (toutes périodes confondues).

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires voir annexe 1 « liste des GUSI » du département du ressort géographique du siège social du demandeur

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/09/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles (devis),
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs (cf. définition)
- les groupements d'agriculteurs

Cas particulier de la filière équine : seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (vente d'équidés, prestations d'entraînement, de dressage ou de débouillage).

Sont inéligibles au dispositif :

- Les cotisants de solidarité
- Les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), SCI....
- Les CUMA
- Les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Les principes de base pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- l'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement
- l'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- l'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- l'exploitant doit présenter un plan d'investissements stratégique sur 5 ans
- pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), sauf dans le cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant les filières de productions suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, cunicole, apicole (uniquement les exploitations détenant au moins 200 colonies), équine, hélicicole
- pour la filière équine, le demandeur devra disposer d'une comptabilité analytique permettant d'identifier la part du chiffre d'affaires issue des activités d'élevage.
- Exploitation située en zone de montagne ou de haute montagne :
 - Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en zone de montagne, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de montagne.
 - Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en zone de haute montagne, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de haute montagne.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Points	Activable dossiers mécanisation en zone de montagne
a) Qualité du porteur de projet	1	Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30	X
	2	Installation dans le cadre du parcours JA	30	X
	3	Installation hors du parcours JA	20	X
	4	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)	50	X
b) Zone géographique	5	Exploitation située en zone de montagne (1)	20	X
	6	Exploitation située en zone de haute montagne (2)	25	X
c) Performance économique, sociale, environnementale	7	Investissement projeté participe à la mise en œuvre d'une démarche collective de type GIEE	20	X
	8	Adhésion à une organisation de producteurs reconnue, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation	30	X
		Adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la région		
9	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet	30	X	
e) Intérêt du projet au regard d'enjeux stratégiques pour l'économie régionale	10	Investissements de mécanisation en zone de montagne	50	X
	11	Projet concernant une production sous SIQO (hors AB)	10	X
	12	Mise en place d'une nouvelle production/atelier sur l'exploitation	20	X

(1) Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en zone de montagne, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de montagne.

(2) Pour que l'exploitation et le projet soient considérés comme situés en zone de haute montagne, le siège d'exploitation doit être situé en zone de montagne ou de haute montagne et au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de haute montagne.

Note minimum : **60 points**

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Présence d'un Agriculteur à Titre Principal".

Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement" puis "Installation dans le parcours JA" puis "Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

La liste des matériels éligibles est détaillée dans l'annexe 2.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Tout matériel non listé dans l'annexe 2 ainsi que le matériel d'occasion, en copropriété ou financé par leasing est inéligible.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Les montants et taux d'aides applicables :

Modalités d'aides :

Plancher d'investissements éligibles Hors Taxes :

Pour chaque dossier, le plancher d'investissements HT éligibles est fixé à 2 000 €.

Plafond d'investissements éligibles Hors Taxes :

Sur la période 2015-2022, un plafond spécifique d'investissements de 75 000 € est fixé, porté à :

- 150 000 € pour les GAEC de 2 associés ;
- 225 000 € pour les GAEC de 3 associés ou plus.

Nature d'investissements et sous-plafonds Hors Taxes applicables :

La nature des investissements éligibles ainsi que les sous-plafonds spécifiques à certains matériels sont détaillés dans l'annexe 2.

Taux d'aides

1) pour les investissements hors gestion des effluents :

Le taux d'aides publiques applicable est de 30 %.

Le taux d'aides publiques est majoré dans la limite d'une bonification cumulée de 20 % :

- de 10 % pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone de haute montagne.

Le taux maximum de cofinancement du FEADER est fixé à 100%. Un cofinancement FEADER avec un autre financeur public (Etat, Région, ...) pourra être envisagé le cas échéant. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanciers.

Définitions :

Agriculteur : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

ANNEXE 1

Liste des GUSI

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2

Liste des dépenses éligibles à la mécanisation en zone de montagne et sous-plafonds spécifiques :

	Matériel éligible		Plafond spécifique (1)
	Zone de Montagne	Zone de Haute Montagne	
matériel de fenaison	motofaucheuse	motofaucheuse	10 000 €
matériel de traction ou de transport	Uniquement pour les Jeunes Agriculteurs en exploitation individuelle		
	Transporteurs à chenilles	Transporteurs à chenilles	10 000 €
	Tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	Tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	20 000 €
	Tracteurs spécifiques type reform et teratrac	Tracteurs spécifiques type reform et teratrac	40 000 €
débroussailleuse, broyeur	tous	tous	5 000 €
matériel spécifique d'élevage laitier	salles mobiles de traite	salles mobiles de traite	20 000 €
équipements mobiles de manutention et de séchage de fourrage	auto chargeuses	auto chargeuses	10 000 €
matériel d'épandage		épandeur spécifique	8 000 €

(1) Le plafond spécifique pour chaque matériel n'est pas multiplié dans le cas d'un GAEC.